

Nature de l'acte : 6.1

DECISION N° 2026 64

Mis en ligne le ..07.04.26...

Transmis le07.04.26.....

FIXATION DU TARIF DE STATIONNEMENT DES BUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL LORS DE PRISES EN CHARGE/DÉPOSES PONCTUELLES DE MOINS DE 24H

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

Vu la délibération municipale n°12 en date du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégations notamment au Maire, pour fixer dans les limites autorisées par la législation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que les tarifs de stationnement des bus n'ont pas été modifiés depuis la délibération susvisée.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau tarif mieux adapté aux demandes ponctuelles de stationnement des bus sur le territoire communal lors de prises en charge/déposes spécifiques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} avril 2026, la taxe d'occupation du domaine public pour le stationnement ponctuel des bus sur le territoire communal lors de prises en charges/déposes spécifiques est fixée à 10€ par jour et par bus.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

~~Handwritten signature and scribbles, including a vertical line and a diagonal line.~~